



**Assurance responsabilité civile privée** (couverture subsidiaire aux assurances RC privées existantes ou manquantes des membres)

Responsabilité civile assurée

L'assurance couvre les assurés en rapport avec l'exercice d'activités liées à la plongée sous-marine, contre des exigences formulées par des tiers sur la base de disposition légale en matière de responsabilité civile. Elle s'étend également à la défense contre des réclamations non fondées adressées contre les assurés dans le cadre d'un sinistre assuré.

Somme assurée pour préjudice matériel et corporel CHF 5'000'000.—

Franchise pour les préjudices matériels CHF 100.— par cas / Franchise pour préjudices matériels occasionnés sur des bateaux et équipements en location CHF 1000.— par cas.

#### 1. Généralités

Pour autant que les conditions particulières suivantes n'y dérogent pas, les conditions générales d'assurances (CGA) pour l'assurance responsabilité civile d'entreprise s'appliquent.

## 2. Objet de l'assurance

La responsabilité civile privée des membres de la Fédération Suisse de Sports Subaquatiques (FSSS) en rapport avec l'exercice d'activités liées à la plongée sousmarine est assurée. Cette couverture d'assurance est subsidiaire, c.-à-d. qu'elle s'applique lorsqu'aucune autre assurance responsabilité civile privée n'existe. S'il existe une autre assurance responsabilité civile privée, alors

- a)
   la part du dédommagement dépassant la garantie de l'autre assurance est prise en charge;
- b)
  l'ensemble du dédommagement est pris en charge, pour autant que l'autre assurance
  n'offre pas de prestation (p.ex. en cas de non-paiement de la prime), mais que cet
  événement dommageable serait cependant couvert selon les conditions de cette autre
  assurance.



# 3. Dommages à des bateaux et équipements en location

En amendement à l'art. 7, k, des conditions générales (CGA), les dommages causés aux bateaux et équipements en location sont co-assurés. La franchise de ce risque s'élève à CHF 1000.-.

#### 4. Personnes assurées

En amendement de l'art. 2 des CGA, la responsabilité civile de tous les membres de la FSSS en possession d'une carte de membre valide est assurée.

# 5. Champ d'application à raison du lieu

En amendement de l'art. 8 des CGA, le champ d'application à raison du lieu de l'assurance s'étend au monde entier.

## 6. Exclusions

Sont exclues de l'assurance

a)

les prétentions qui ne concernent pas un événement couvert selon les conditions de l'autre prestataire en assurance responsabilité civile privée entrant en ligne de compte en premier.

b)

la responsabilité civile des moniteurs de plongée lors de l'exercice de leur activité comme moniteur de plongée.

01.01.2012





# Assurance de protection juridique collective pour les membres du FSSS

Les conditions générales d'assurance pour l'assurance de protection juridique privée et en matière de circulation Orion PRIVATE (CGA), édition de 01/2011, ainsi que les conditions particulières cidessous forment la base de cette assurance de protection juridique collective. Orion prend en charge l'essentiel des frais d'avocat et de représentation juridique, pour les expertises d'experts ainsi que des frais de procédure à concurrence d'un montant maximal de CHF 500'000 (CHF 50'000 hors de l'Europe) par sinistre. En outre, Orion verse à titre d'avance des cautions pénales pour éviter une détention préventive.

# Conditions particulières

#### 1. Affiliation à l'assurance

Pour toutes les personnes assurées conformément au ch. 3, la couverture d'assurance débute à l'entrée en vigueur de la police collective. Pour les nouveaux membres affiliés au cours de l'année d'assurance, la couverture d'assurance débute au moment de l'affiliation au FSSS.

#### 2. Personnes et événements assurés assurées

En dérogation à l'art. A1 CGA sont assurés uniquement les membres actifs du FSSS. Sont assurés uniquement les événements directement liés à l'exercice d'activités de sport subaquatique. Les événements survenant sur le trajet depuis ou vers le site de plongée ne sont pas couverts.

## 3. Domaines juridiques assurés

En dérogation à l'art. B2 CGA sont assurés uniquement les domaines juridiques suivants :

#### · Dommages-intérêts (art. B2 ch. 1 CGA)

Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles / décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement;

# · Plainte pénale (art. B2 ch. 3 CGA)

Dépôt d'une plainte pénale, si cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages intérêts selon l'art. B2 ch. 1;

## · Défense pénale (art. B2 ch. 4 CGA)

Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale engagée contre lui du fait d'une inculpation pour violation par négligence de prescriptions du code pénal;

#### · Droit de la propriété (art. B2 ch. 5 CGA)

Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant des objets mobiliers:



### · Droit des assurances (art. B2 ch. 6 CGA)

Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AVS / AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées;

## · Droit du patient (art. B2 ch. 8 CGA)

Litiges en tant que patient avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales. En dérogations aux CGA la couverture d'assurance se limite aux traitements médicaux qui doivent être effectués d'urgence en relation directe avec un incident survenant durant une plongée. Aucune couverture d'assurance n'est garantie pour les cas n'étant pas en relation directe avec l'exercice d'une activité de sport subaquatique ni pour ceux survenant à la suite d'une violation intentionnelle d'une interdiction d'activité de sport subaquatique ou malgré la fermeture de sites de plongée.

Il est expressément indiqué qu'il s'agit d'une couverture subsidiaire, c'est-à-dire qu'Orion ne verse de prestations que dans le mesure où il n'est pas possible de prétendre à aucune autre couverture d'assurance. Les prestations d'autres contrats sont prioritaires à celles découlant d'Orion.

#### 4. Validité territoriale

La couverture est applicable dans le monde entier. Seuls les cas en relation avec des institutions et institutions d'assurance suisses sont assurés dans le cadre du droit des assurances.

1.1.2012